

Vu le décret du 22 décembre 2000 portant création d'un fonds de financement pour le désendettement et les dépenses d'investissement uniques, notamment l'article 3 ;

Vu le décret du 23 décembre 2005 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2006;

Vu le décret du 30 juin 2006 portant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2006;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour les Finances et le Budget, donné le 5 décembre 2006;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Ministre flamand compétent pour les Finances et le Budget est autorisé à fixer l'annexe dans laquelle les crédits, à transférer au programme 24.20, allocation de base 61.10 « Dotation au Fonds de financement pour le Désendettement et les Dépenses d'investissement uniques », sont énumérés et à les ajouter au présent arrêté.

Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, à la Cour des comptes, au Parlement flamand et au Ministère flamand des Finances et du Budget.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'approbation par le Gouvernement flamand.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a les Finances et le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,
D. VAN MECHELEN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

ASSEMBLEE REUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2007 — 757 (2007 — 526) [2007/31073]

18 JANVIER 2007. — Sanction par le Collège réuni de l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1996 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 1^{er} février 2007, page 5316, la publication du titre doit être considérée comme nulle et remplacée par :

« 18 JANVIER 2007. — Ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1996 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes ».

VERENIGDE VERGADERING VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2007 — 757 (2007 — 526) [2007/31073]

18 JANUARI 2007. — Bekräftiging door het Verenigd College van de ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 7 november 1996 betreffende de erkenning van de instellingen voor schuldbemiddeling. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 1 februari 2007, pagina 5316, dient de titel vernietigd beschouwd worden en vervangen door :

« 18 JANUARI 2007. — Ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 7 november 1996 betreffende de erkenning van de instellingen voor schuldbemiddeling ».

ASSEMBLEE REUNI DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2007 — 758 (2007 — 527) [2007/31074]

18 JANVIER 2007. — Sanction par le Collège réuni de l'ordonnance modifiant l'ordonnance modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale afin d'assurer une assistance au membre handicapé du conseil de l'action sociale. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 1^{er} février 2007, page 5317, la publication du titre doit être considérée comme nulle et remplacée par :

« 18 JANVIER 2007. — Ordonnance modifiant l'Ordonnance modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale afin d'assurer une assistance au membre handicapé du conseil de l'action sociale ».

VERENIGDE VERGADERING VAN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2007 — 758 (2007 — 527) [2007/31074]

18 JANUARI 2007. — Bekräftiging door het Verenigd College van de ordonnantie tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn om bijstand te verlenen aan het gehandicapte lid van de raad voor maatschappelijk welzijn. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 1 februari 2007, pagina 5317 dient de titel vernietigd beschouwd worden en vervangen door :

« 18 JANUARI 2007. — Ordonnantie tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn om bijstand te verlenen aan het gehandicapte lid van de raad voor maatschappelijk welzijn ».